

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT LOUIS SUCRE

74 avenue du Général de Gaulle
80700 Roye

Références : SLS24_Rap_Récol_160
Code AIOT : 0005100033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement SAINT LOUIS SUCRE implanté 47 rue Chambry 02000 Aulnois-sous-Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une cessation d'activité notifiée le 24/02/2021, à M. le préfet, d'un complexe de stockage de sucre, exploité par la société Saint Louis Sucre, sur la commune d'Aulnois-sous-Laon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT LOUIS SUCRE
- 47 rue Chambry 02000 Aulnois-sous-Laon
- Code AIOT : 0005100033
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° IC/98/107 du 19/10/1998, la société SAINT LOUIS SUCRE a été autorisée à exploiter une installation de stockage de sucre d'une capacité de 60 000 m³

Elle est composée de trois entrepôts (n° 1, 2 et 3) : les n° 1 et 2 pour le stockage de produits conditionnés et le n° 3 constitué de 33 cellules de stockage de 360 tonnes et d'un silo tour en béton d'une capacité de stockage de 27 000 tonnes (construit en 1970).

L'installation était classée SETI (silo à enjeux très importants) du fait de la présence de tiers dans les zones d'effets 50 mbar (seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.539-1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.539-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors d'une première visite (programmée le 10/10/2022), l'inspection avait constaté que le site était dans sa globalité mis en sécurité. Quelques observations avaient été formulées (déchets à enlever, travaux d'entretien paysager, transmission de documents...).

Cette inspection (le 04/04/2024) a permis de vérifier que ces observations avaient été prises en compte et que le site était vraiment mis à l'arrêt définitif, qu'il était mis en sécurité, ne portait pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement et permettait un usage futur en vue d'y développer des activités de type industrielles.

Un rapport qui vaut procès verbal de récolement des travaux finis est joint à ce rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.539-1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Contexte

La cessation définitive d'activité a été notifiée au préfet le 24/02/2021.

L'exploitant a transmis le 06/09/2021 un mémoire de mise en sécurité, contenant les dossiers techniques d'amiante (DTA) des entrepôts 1, 2 et 3 (réalisés en 2016), et une investigation du sol à proximité des cuves de fioul (réalisée en 1996, trois ans après la fin d'activité de la sucrerie).

Le 16/03/2022, des compléments ont été formulés, notamment sur l'actualisation des DTA, réalisés en 2016. L'exploitant a transmis le 15/04/2022, les pièces demandées.

Une première inspection de vérification de mise en sécurité du site a été réalisée le 10/10/2022. Cinq observations avaient été formulées, auxquelles l'exploitant a successivement répondu les 17/07 et 29/11/2023.

1) Les derniers déchets présents sur site (stocks de néons, sel, palettes et cuves...) ont été enlevés. (Devis du 14/06/2023 de GSF à Glisy/80 ; accepté le 01/08/2023 par SLS ; photos des déchets avant/après. Les anciennes cuves retirées le 13/09/2023)

2) Les clôtures dégradées ont été réparées et les arbres à proximité du grillage élagués (Devis du 06/06/2023 de ATENA Paysage à Clacy-et-Thierret ; accepté le 23/06/2023 par SLS ; photos de leur réalisation les 20/07 et 06/10/2023),

3) La coupure de l'alimentation électrique générale est effective depuis le 30/06/2023.

4) Le rapport DEKRA (53832542 du 26/10/2022) de diagnostic des sols a été transmis.

5) Une surveillance mensuelle du site est assurée par un salarié de SLS. Les clefs d'accès au site sont disponibles à la CA du Pays de Laon (locaux en face du site).

Constat 2024

L'inspection du 04/04/2024 a permis de vérifier que :

1) Tous les déchets vus lors de la précédente inspection ont été enlevés.

2) Les clôtures ont été réparées et certaines sections remplacées par du grillage neuf. Lors de la visite, le grillage était ponctuellement endommagé par le passage d'animaux. Il a été immédiatement réparé dans la journée (photos transmises par l'exploitant).

3) L'alimentation électrique est en effet, coupée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.539-2

Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative

Prescription contrôlée :

I.  Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II.  Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
[...]

Constats :

Par courrier avec AR du 07/04/2022, l'exploitant a informé la Communauté d'agglomération du Pays de Laon (CAPL) de la cessation de son activité.
Il lui a transmis le dossier et ses annexes et signifié de son intention de céder le site à des acheteurs en vue d'y développer des activités de type industrielles.
La CAPL n'a pas émis d'observation sur le futur usage du site.
Son avis est donc considéré favorable.
La société Saint Louis Sucre est toujours propriétaire du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite